

UNIVERSITE DE NÎMES
RAPPORT DE RECHERCHE

EXISTE T'IL UNE MORALE HUMANITAIRE ? : NOTION ET IMPACTS
JURIDIQUES

En vue de l'obtention du Master 1 Droit Public

Année 2007/2008

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I/ LA MORALE HUMANITAIRE COMME FONDEMENT DE L'INGERENCE DANS LES AFFAIRES INTERIEURES D'UN ETAT

A) Le Droit d'ingérence humanitaire : Droit ou devoir ?

*B) Les différents types d'influence dans la construction de la notion de morale
humanitaire*

III/ L'INFLUENCE DU CONCEPT DE MORALE HUMANITAIRE SUR LES DIFFERENTS ACTEURS DE LA SCENE INTERNATIONALE

A) Les conséquences de l'existence d'une morale humanitaire pour les entités étatiques

*B) Les répercussions de la notion de morale humanitaire sur les populations, ou la
récente prise en compte de l'individu comme entité à protéger*

INTRODUCTION

“En Droit International, la non-assistance à peuple en danger n’est pas encore un délit. Mais c’est une faute morale et politique.” C’est ainsi que le Président de la République française, lors d’un discours prononcé à Mexico en 1981, appela à la création d’un “devoir d’assistance aux peuples en danger”. Cette initiative, bien qu’émanant d’un homme politique, était fortement empreinte, dès l’origine, d’une certaine éthique, d’une certaine conception du juste, du Bien. Comment alors ne pas constater que le droit Humanitaire se confond, se construit, autour du concept de morale ?

François Mitterrand, dès 1981, nous rappelait que, quand bien même ne pas porter secours à un peuple en danger ne constituait pas une faute, au sens juridique du terme, et n’était pas susceptible d’être sanctionné, cela portait atteinte à une certaine conception de la morale, aux valeurs et principes communs aux Etats. Il y aurait donc bel et bien une morale Humanitaire, sous-jacente, qui conduirait les Etats à agir en cas de violation.

L’introduction d’une certaine morale dans la construction des relations internationales est en réalité très ancienne et remonte au XVIème siècle. En effet, à cette époque, de nombreux Philosophes s’étaient, d’ores et déjà, penchés sur les motifs susceptibles de justifier l’intervention d’un Etat, dans les affaires d’un autre Etat. Autrement dit, ils avaient élaboré des justifications au fait de porter atteinte à la souveraineté d’une entité étatique. Ainsi, Hugues Grotius, François Suarez ou encore François de Vittoria considéraient que l’intervention armée d’un Etat tiers sur le territoire d’un autre Etat afin de secourir la population était justifiée par la conception du “Droit naturel” et par la “guerre juste”. Dès lors, on sent poindre un concept de morale chrétienne dans la justification de l’immixtion d’un Etat dans les affaires intérieures d’un autre Etat. Le fait d’invoquer la “guerre juste” renvoie au dogme de l’Eglise qui prône le Bien. Cela évoque également les Croisades. Ainsi dès le XVIème siècle, on constate qu’il existe déjà une doctrine qui prône et surtout justifie, au nom de la morale, une intervention armée.

Mais c’est véritablement au XIXème siècle que le concept de morale humanitaire prend tout son essor et apparaît comme une sorte de fondement “juridique” pour

s'immiscer dans les conflits intérieurs d'un Etat. En effet, c'est à cette époque qu'on développe la notion "d'intervention d'humanité". "Elle a été consacrée pour permettre à une grande puissance de protéger ses propres ressortissants ou des sujets protégés, notamment des minorités religieuses."¹ Ainsi, encore à cette époque, la morale religieuse justifie les interventions armées. Cependant, une autre raison va apparaître et justifier qu'un Etat puisse porter atteinte à la souveraineté d'une autre entité étatique. En effet, les pays Occidentaux vont développer une doctrine selon laquelle ils doivent coloniser d'autres Etats dans le but de diffuser des concepts politiques, culturels voire économiques qu'ils jugent supérieurs. En quelque sorte, c'est au nom d'une morale que l'on pourrait qualifier de progressiste, d'une volonté d'aider les peuples à s'éveiller, que les colonisateurs se sont immiscés dans les affaires intérieures d'autres Etats. Cette "morale", propre à la vision occidentale, va en réalité servir de prétexte politique pour dominer des peuples et les assujettir. On constate ainsi que la notion de "morale humanitaire", justifiant l'intervention armée d'un Etat, évolue au fil des siècles. Elle se transforme. Le concept de morale humanitaire, on le sait désormais, est lié au Politique.

C'est au Xxème siècle que la notion de morale humanitaire va adopter sa forme actuelle et définitive et qu'elle va permettre de motiver l'intervention, humanitaire ou armée, d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat. C'est une morale inspirée par la Philosophie des lumières et l'idéologie des Droits de l'Homme. "L'ingérence humanitaire peut être considérée comme le prolongement naturel du droit à la vie face à toutes les formes d'atteinte qui peuvent lui être portées."² C'est donc le droit à la vie qui justifierait à présent l'immixtion d'un Etat dans les affaires d'un autre Etat. L'acceptation de ce principe conduirait ainsi les Etats à des obligations envers les peuples menacés. Ainsi, ces obligations ne seraient pas de nature juridique, mais issues d'une conception morale, éthique. Les Etats s'imposeraient une obligation de moyens, c'est à dire un devoir de mettre tous les moyens en oeuvre pour porter secours aux populations en détresse, au nom d'un intérêt supérieur, celui du droit à la vie, et qui dépasserait les questions de souveraineté et de toute-puissance des Etats.

Ce concept de morale humanitaire, aux contours encore flous et incertains, va

¹ Droit international public, Emmanuel Decaux, Collection Hypercours, Dalloz, 5^{ème} édition, 2006, p. 313

² Pouvoirs, « Ingérence humanitaire et souveraineté », Philippe Bretton, PUF, Novembre 1993, p.63

prendre forme à la fin des années 1990. En effet, on prend conscience que “grâce à la formation du tandem “morale/humanitaire”, il devenait logique et juste de préconiser l’adoption de normes légales prévoyant des interventions humanitaires”.³

C’est ainsi qu’en 1987, Bernard Kouchner et Mario Bettati organisent une conférence de Droit et morale humanitaire. De nombreuses personnalités politiques y assistent et se prononcent en faveur de la création d’un droit d’ingérence humanitaire. Cette conférence souligne le caractère urgent et impérieux d’intervenir pour secourir les populations en détresse. Les participants élaborent une résolution sur la reconnaissance du devoir d’assistance humanitaire dans le but d’alerter la communauté internationale sur la nécessité de prendre des mesures adéquates, autrement dit toutes mesures utiles, afin de préserver les populations en péril.

Selon Mario Bettati, il faut “s’interroger sur la question de savoir si elles n’ont pas un droit inné, un véritable droit de l’homme à bénéficier de l’assistance (...) dès lors que cette assistance est purement humanitaire et destinée à protéger le droit aux soins, le droit à la vie, le droit au droit...”⁴ L’utilisation du terme “inné” renvoie nécessairement à la conception du droit naturel, à l’idée d’une certaine morale. Parce que l’homme est homme, il doit être secouru, peu importe que l’on porte atteinte à la souveraineté d’un Etat, dès lors qu’il s’agit de préserver le droit à la vie. Telle est la conception que défendent les participants de ce colloque. On constate également dans ces propos, le rappel qui est fait de la nécessaire préservation du droit à la vie. Plus éloquente encore est l’expression “le droit au droit” utilisée par Mario Bettati. Cela nous invite nécessairement à penser qu’il s’agit de lutter pour une certaine égalité entre les hommes, d’un combat pour que chacun ait le droit d’utiliser ses droits. On sent ainsi toute l’influence de la Philosophie des lumières dans la bataille menée par les partisans du droit d’ingérence pour une reconnaissance, sur le plan juridique, d’un tel concept.

Mais “considérer le devoir d’ingérence comme un précepte moral s’imposant à chaque individu responsable est une chose, le mettre juridiquement à disposition des Etats en est une autre”.⁵ En effet, l’élaboration d’un véritable “droit d’ingérence” qui aurait force contraignante dans l’ordre juridique international et qui reposerait, en

³ Traité de Droit Humanitaire, Véronique Harouel-Bureloup, Collection Droit fondamental, PUF Droit, 2005, p.499

⁴ “Un droit d’ingérence Humanitaire », Le devoir d’ingérence Humanitaire, Mario Bettati, Denoël, 1987, p. 25

⁵ « Droit d’ingérence ou obligation de réaction ? », Olivier Corten et Pierre Klein, Bruylant, 1996, p.272

même temps, sur un concept de morale humanitaire n'allait pas de soi. Il fallait vaincre les réticences de certains Etats. Il était nécessaire de concilier les attentes de chacun et ménager toutes les susceptibilités. Et surtout, il fallait s'entendre sur la notion d'éthique humanitaire. Faire reposer une notion juridique, le droit d'ingérence, sur un concept moral, le nécessaire respect du droit à la vie, était audacieux. Le pari était risqué. De plus, un tel projet, devait nécessairement être porté avec conviction et au plus sommet de la communauté internationale pour avoir des chances d'aboutir.

Ainsi, "pour tenter de combler les lacunes du droit par rapport aux exigences de l'éthique, il faut passer par le politique".⁶ C'est pourquoi la réflexion sur l'existence et les impacts juridiques de la morale internationale porte essentiellement sur le rôle des Etats dans sa construction, car ce sont les seuls à posséder la capacité de faire d'un principe moral, un principe contraignant et, à l'inverse, d'asseoir le droit humanitaire sur une certaine conception de la morale.

L'introduction d'une conception d'éthique humanitaire dans un corpus de règles, s'imposant à l'ensemble de la communauté internationale, n'est pas sans poser de nombreuses questions quant au contenu de cette morale, sa légitimité, son mode d'élaboration, ses moyens de contrainte,...

En effet, si l'on admet que la société internationale tente de respecter une certaine morale, dans les relations d'Etat à Etat, et dans les relations d'Etat à sujet, on peut légitimement se demander quelles sont ses motivations : Qu'est-ce qui la conduit à vouloir imposer une certaine forme de morale dans le jeu des relations internationales ?

On peut également s'interroger sur la proportionnalité de cette morale par rapport aux enjeux politiques et diplomatiques que l'on sait nombreux, au coeur du système international : autrement dit, il s'agit de se demander si la morale humanitaire, de par sa nature singulière, peut réellement avoir une influence sur l'élaboration du droit applicable ?

Il s'agira également de s'interroger sur le "type" de morale que l'on entend ériger en véritable fondement juridique du droit humanitaire et, plus largement, il s'agit de se demander s'il existe bel et bien une morale universelle, de consensus, à laquelle

⁶ « L'ingérence et le droit international », Défense Paris, N°61, UA/IHEDN, 1993, p. 36

l'ensemble des Etats aurait adhéré, car elle est juste et représentative des valeurs qu'ils entendent défendre sur leurs territoires.

A la croisée du droit humanitaire, de la Philosophie du droit ou même du droit interne des Etats membres, la notion de morale humanitaire apparaît alors complexe. Elle semble revêtir de nombreux enjeux. C'est justement pour tenter de cerner la portée et la profondeur de ce concept, de plus en plus présent dans les discours des acteurs internationaux, qu'il nous faudra tout d'abord l'appivoiser et tenter de le définir. (I/)

Après cet état des lieux, il sera nécessaire d'essayer de mesurer, avec le plus de justesse et de clairvoyance possible, les incidences passées, actuelles, et futures, de la notion de morale internationale pour les différents acteurs de la communauté internationale. (II/)

I/ LA MORALE HUMANITAIRE COMME FONDEMENT DE L'INGERENCE DANS LES AFFAIRES INTERIEURES D'UN ETAT

“L’affirmation de l’existence d’un droit d’ingérence a pour ambition de protéger les victimes de toutes les situations jugées inacceptables au nom de la morale internationale”.⁷ Ainsi, on constate que la Communauté internationale considère le concept d’éthique humanitaire comme un véritable fondement juridique qui permet de justifier que des Etats, ou des organisations internationales, interviennent sur le territoire d’un autre Etat, sans aucune autorisation, afin de préserver les valeurs et principes défendus par l’ensemble des Nations. La communauté internationale se reconnaît donc un devoir d’agir qui serait dicté par des considérations de philosophie et d’idéologie des Droits de l’Homme. Cependant, l’existence d’une possibilité d’ingérence sur le territoire d’Etats, présumés souverains, pose des difficultés quant à sa nature et son contenu.

En effet, il est aisé de dégager les motifs de l’ingérence humanitaire : la défense d’une certaine conception de la justice et de la morale ainsi que la protection des Droits de l’Homme. Mais, il est beaucoup plus difficile, en revanche, d’apprécier la nature de l’ingérence humanitaire. Est-ce un Droit, ou bien est-ce un devoir ? Or la question de la nature de l’ingérence est primordiale car elle permet de mesurer précisément l’importance, l’impact, de la morale humanitaire sur le Droit. (A/)

De plus, si l’on considère que la morale humanitaire peut justifier qu’un Etat porte atteinte à la souveraineté d’un autre Etat, il faut nécessairement s’interroger sur la construction de la notion d’éthique humanitaire, sur ses fondements et ses principes. Car, de par la gravité des conséquences qu’entraînent l’ingérence d’un Etat dans les affaires intérieures d’un autre Etat, la question des contours de la notion de morale humanitaire, ainsi que de ses influences, est indispensable afin d’en dégager l’essence, mais également dans le but d’éviter qu’un Etat impose sa domination sur un autre Etat au nom de préceptes moraux qui ne seraient pas partagés par l’ensemble de la communauté internationale. La morale est un fondement de l’ingérence dans les affaires intérieures d’un Etat, à condition toutefois que cette morale soit empreinte d’un caractère humanitaire. (B/)

⁷ Traité de Droit Humanitaire, Véronique Harouel-Bureloup, Collection Droit fondamental, PUF Droit, 2005, p.499

A/ Le Droit d'ingérence humanitaire : Droit ou devoir ?

Il existe de nombreux indices permettant de démontrer que l'ingérence humanitaire a pour fondement une certaine éthique, un ensemble de principes moraux partagés par les Nations. En effet, la nature du droit d'ingérence, l'ambiguïté de son statut nous permettent aujourd'hui d'affirmer que l'ingérence humanitaire tend à constituer plus un devoir qu'un simple droit. Cela a donc pour conséquence directe l'introduction dans le droit international d'une obligation morale pour les Etats d'agir en cas de violation massive des Droits de l'Homme. (1.)

Mais l'existence du concept d'ingérence humanitaire n'est pas la seule preuve d'une certaine moralisation des interventions étatiques sur le territoire d'autres Etats. En effet, le début du XXIème siècle a vu apparaître une nouvelle forme d'éthique dans les relations internationales puisque, désormais, la communauté internationale engage sa responsabilité en cas de non-intervention dans la défense des Droits de l'Homme et plus largement dans la protection d'un ordre public international. Autrement dit, si les Etats n'agissent pas pour la préservation de valeurs éthiques universelles, ils s'exposent à ce que leur responsabilité soit engagée, ce qui tend à démontrer que la morale fait désormais partie intégrante du Droit puisque son non-respect est désormais susceptible d'être sanctionné. (2.)

1. La remise en question idéologique de la nature de l'ingérence humanitaire

“La confusion entre les notions de droit et de devoir d'ingérence est révélatrice de la confusion qui règne dans les esprits.”⁸ Il faut donc se demander quels sont les enjeux de la qualification de l'ingérence humanitaire, en droit ou en devoir, pour la notion de morale internationale. a)

Mais il est à remarquer qu'au delà de la qualification apportée à la notion d'ingérence humanitaire, c'est surtout son retentissement et le type d'obligations qui en découle

⁸ Le Monde, entretien avec Rony Brauman, propos recueillis par Franck Nouchi, 24 novembre 1992

qui permet de déterminer sa véritable nature et par conséquent, son impact sur la notion d'éthique humanitaire. b)

a) L'intérêt de la qualification de la notion d'ingérence humanitaire

La question de la nature du droit d'ingérence d'humanitaire revêt une importance capitale pour apprécier le poids de la morale humanitaire sur le concept juridique d'ingérence humanitaire. "Si c'est un droit, c'est certes une faculté que ses titulaires sont libres d'utiliser ou non (...) tandis que si l'on en fait un devoir (...), on va très loin".⁹

En effet, si l'on considère qu'il s'agit d'un Droit, cela signifie que l'ingérence humanitaire est une possibilité et non une obligation d'agir. Plus largement, cela signifie que la morale n'a pas de réelle influence sur le Droit et qu'elle ne permet pas de dépasser des concepts tels que la souveraineté des Etats afin de préserver des valeurs éthiques, de sauvegarder les Droits de l'Homme. Ainsi, la morale humanitaire n'aurait pas de réelle existence. Elle serait subsidiaire voire ineffective. Elle n'aurait aucune conséquence dans l'ordre juridique international. Ainsi lorsque Philippe Blachère énonce que le droit d'ingérence humanitaire "relève plus d'une morale internationale que du droit positif"¹⁰, il viserait juste. La morale humanitaire ne constituerait qu'un concept idéologique voire philosophique. La communauté internationale n'entendrait pas s'en servir comme justification à l'aide humanitaire apportée dans différents pays. La morale humanitaire serait une notion floue, insaisissable. Ce serait en quelque sorte un concept qu'invoquerait la communauté internationale dans le seul but de se donner bonne conscience.

En revanche, si l'on considère que l'ingérence humanitaire est un devoir, cela impose une obligation positive pour les Etats d'agir, et ce qui signifierait que la morale humanitaire triomphe sur le concept de souveraineté et de toute-puissance des Etats. On pourrait alors aisément considérer que l'assistance humanitaire "répond à

⁹ Pouvoirs, « Ingérence humanitaire et souveraineté », Philippe Bretton, PUF, Novembre 1993, p.67

¹⁰ Droit des relations internationales, Philippe Blachère, Collection Objectif Droit, Litec, 2^{ème} édition, 2006, p. 143

un devoir dicté par une exigence universelle de justice”.¹¹ On pourrait alors la considérer comme un véritable fondement juridique, comme une justification légitime de l’atteinte à l’immixtion dans les affaires intérieures d’un autre Etat. La morale humanitaire aurait un poids considérable, une influence déterminante sur le droit et sur l’adoption de nouveaux concepts juridiques. Il existerait donc bel et bien une morale humanitaire et au-delà du simple constat de son existence, on pourrait affirmer qu’elle a des impacts sur le Droit positif. Elle serait une source normative, un concept auquel la communauté internationale, par le biais d’organisations telles que l’ONU (organisation des Nations-Unies) ferait appel dans l’élaboration de ses recommandations.

Le droit d’ingérence aurait une nature juridique et constituerait une “norme contraignante, une sorte de créance de l’individu sur la communauté internationale qui en serait le débiteur indifférencié”.¹²

On pourrait tout aussi bien imaginer que les deux concepts, un droit d’ingérence et un devoir d’assistance coexistent. Et, selon la gravité de la violation des valeurs et principes moraux, l’une ou l’autre de ces notions trouveraient à s’appliquer. En effet, il serait envisageable, en cas d’une violation massive des Droits de l’Homme, d’imaginer que c’est le devoir d’ingérence qui doit s’appliquer. En effet, “le caractère massif de la violation des droits de l’homme la transforme en un crime contre l’humanité et elle devient de la sorte d’intérêt international”¹³. Ce qui signifierait qu’a contrario, une violation des droits de l’homme qui ne présenterait qu’un caractère “accessoire” et non pas imposante serait d’intérêt national et que la communauté internationale n’aurait qu’un droit d’agir. Elle ne serait pas contrainte moralement et juridiquement d’intervenir dans les affaires d’un autre Etat. Ce serait l’importance de la violation de l’éthique, de la morale internationale qui conditionnerait la nature de l’intervention de la communauté internationale. On ne peut souscrire à cette théorie tant elle apparaît dangereuse pour la protection des droits de l’homme et tant, au final, elle accorde si peu de crédit à l’influence de la morale humanitaire sur le droit positif. En effet, “lorsqu’un principe moral ne s’applique qu’en fonction des circonstances ou opportunités politiques, il n’a rien à voir avec la morale, ou alors

¹¹ La France et le Droit d’ingérence humanitaire, Roland Dumas, Relations internationales et stratégiques, N°3, 1991, p. 57

¹² “Un droit d’ingérence humanitaire”, Le devoir d’ingérence, Mario Bettati, Denoël, 1987, p. 25

¹³ Droit international du maintien de la paix, Yves Petit, Collection systèmes, LGDJ, 2000, p. 51

c'est une morale de tartuffe".¹⁴ Or, force est de constater que la morale internationale s'applique quelque soit la gravité de la violation des droits de l'homme. Il n'existe pas d'échelle de valeur qui conditionnerait l'intervention, ou le refus d'intervention, des Etats dans les affaires d'un autre Etat.

b) Le "Droit d'ingérence humanitaire", un véritable devoir moral

A la question l'ingérence humanitaire constitue t'elle un droit ou bien un devoir ?, il semble qu'aujourd'hui, les spécialistes du Droit Humanitaire s'accordent à dire qu'il s'agit d'un véritable devoir moral. La doctrine classique va même plus loin en affirmant que sont justifiées "certains types d'interventions dès lors qu'elles sont réalisées au nom de certains grands principes qui ne peuvent qu'honorer leurs initiateurs".¹⁵ On ne peut donc plus raisonnablement douter de l'introduction de la morale humanitaire dans le droit positif, ni de son caractère déterminant dans le jeu des relations internationales.

En effet, même si l'expression "Droit d'ingérence humanitaire" est couramment utilisée et semble indiquer qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation d'agir afin de préserver une certaine conception de l'éthique, l'utilisation de ce terme est trompeuse. Le concept de morale humanitaire tend à imposer à la communauté internationale un véritable devoir d'agir afin de protéger les Droits de l'Homme. L'observation des différentes résolutions et recommandations adoptées par l'ONU au cours des années 1990 en est la preuve directe. D'ailleurs, Mario Bettati estime que ces textes "semblent résulter de l'existence et de la reconnaissance d'un devoir moral de solidarité internationale".¹⁶ Ainsi, il semble penser que les recommandations qui autorisent un certain nombre d'Etats à organiser des corridors humanitaires constituent non seulement un devoir mais que, de plus, elles sont animées par une volonté d'instaurer une "solidarité" entre Etats. Tout est dit. Il existerait une sorte de Code de déontologie tacite entre les Etats qui les pousseraient à agir dès que l'un d'entre eux n'a pas respecté ses engagements

¹⁴ Le Monde, entretien avec Rony Brauman, propos recueillis par Franck Nouchi, 24 novembre 1992

¹⁵ Traité de Droit Humanitaire, Véronique Harouel-Bureloup, Collection Droit fondamental, PUF Droit, 2005, p. 511

¹⁶ Traité de Droit Humanitaire, Véronique Harouel-Bureloup, Collection Droit fondamental, PUF Droit, 2005, p. 504

moraux. Ainsi, l'adoption d'un droit d'ingérence humanitaire, et peu importe le nom qu'on lui donne, ne serait en réalité que la traduction, sur le plan purement juridique, d'une "coutume" déjà bien ancrée dans la pratique, et acceptée par tous : celle d'une immixtion dans les affaires intérieures d'un Etat, au nom de la défense d'intérêts éthiques supérieurs.

Le devoir d'assistance humanitaire ferait donc "de plus en plus partie intégrante de la conscience universelle moderne".¹⁷ Il serait lié à une conception interventionniste des Etats formant la communauté internationale. Ce serait, parce que les Etats ont un véritable devoir moral d'agir qu'ils interviennent dans un pays tiers afin d'apaiser les conflits intérieurs et/ou de tenter de préserver les droits de l'homme au nom du droit d'ingérence humanitaire. Et non parce qu'ils ont un droit d'ingérence humanitaire qu'ils ont le pouvoir, la capacité d'intervenir. La morale internationale serait conçue actuellement comme la raison suprême pour laquelle les Etats interviennent et non comme la conséquence de leur intervention. La communauté internationale n'intervient pas parce qu'elle a les moyens juridiques de le faire mais parce qu'elle "doit" le faire. On sent poindre dans l'utilisation du verbe "devoir" toute la responsabilité morale qui pèse sur elle. La naissance de ce droit/devoir d'ingérence humanitaire a fait émerger une sorte de conscience universelle des Etats. La communauté internationale donne l'image d'une sorte de "Bon Samaritain" qui porte assistance aux populations en détresse parce qu'il est de sa responsabilité, de son devoir de préserver l'ordre public international. On voit bien ici que les notions d'ingérence humanitaire, de morale internationale et d'ordre public se confondent, se concilient, s'approprient dans un but suprême de protection des Droits de l'Homme.

"Désormais, le devoir d'ingérence nous est présenté comme la forme supérieure de la morale en matière d'action humanitaire."¹⁸

2. La récente "mise en responsabilité" de la communauté internationale, preuve d'une certaine moralisation des interventions humanitaires.

¹⁷ La France et le droit d'ingérence humanitaire, Roland Dumas, Relations internationales et stratégiques, N°3, 1991, p. 57

¹⁸ Libération, "Ingérence et humanité d'Etat », Odysseas Boudouris, 6 avril 1992

“La responsabilité collective de protéger les populations civiles a été fortement affirmée”¹⁹ par la communauté internationale. Mais la reconnaissance d’une telle responsabilité, qui pèserait sur l’ensemble des Nations, au titre d’une valorisation de l’éthique et de la morale humanitaire, doit être définie et appréciée juridiquement. a)

Mais il faut également se demander par quels moyens la communauté internationale tente de promouvoir sa conception de la morale humanitaire et surtout par quels biais peut-elle sanctionner les Etats qui ne s’y conformeraient pas ? b)

a) L’existence d’une responsabilité collective au service de la reconnaissance d’une morale humanitaire.

Le principe de la “responsabilité collective de protéger” a été officialisé en 2006 par une résolution du Conseil de sécurité de l’ONU. Ce qui tend à démontrer que le droit humanitaire international tend à évoluer, voire à se radicaliser, en restreignant de plus en plus la souveraineté des Etats et en leur imposant en quelque sorte, une obligation morale et désormais juridique d’agir, sous peine de voir leur responsabilité mise en oeuvre.

Ainsi, il apparaît de plus en plus évident qu’il existe bel et bien une morale humanitaire et que celle-ci tend à être un instrument clé de la politique diplomatique et humanitaire des Etats. La morale humanitaire serait donc au coeur du jeu des relations internationales et tendrait à “souffler” aux Etats, un comportement modèle à adopter. L’existence d’une responsabilité collective des Etats dans la mise en oeuvre du droit d’ingérence humanitaire est en quelque sorte une révolution. Elle tend à confirmer que le droit d’ingérence n’est pas un droit mais bien un devoir puisque, en cas de refus de sa mise en oeuvre, les Etats verraient leur responsabilité engagée. En effet, avec l’existence d’un véritable devoir moral, “les Etats tiers se verront obligés d’agir, (...) avec le risque, non négligeable sur le plan juridique international, de voir leur responsabilité éventuellement mise en cause pour ne pas l’avoir fait.”²⁰

Toutefois, la proclamation d’une telle responsabilité collective dans la mise en oeuvre du droit d’ingérence humanitaire, lorsque la situation particulière d’un Etat l’exige,

¹⁹ Droit international public, Emmanuel Decaux, Collection Hypercours, Dalloz, 5^{ème} édition, 2006, p. 317

²⁰ Pouvoirs, « Ingérence humanitaire et souveraineté », Philippe Bretton, PUF, Novembre 1993, p.68

n'est pas sans poser de questions sur la nature de cette responsabilité, sur ses conséquences et sur son effectivité. En effet, il est opportun de se demander si l'existence de cette "responsabilité internationale de protéger" peut réellement amener à sanctionner les Etats fautifs ? Auquel cas, cela signifierait que la morale humanitaire a triomphé et que désormais, la violation de l'éthique humanitaire pourrait être véritablement punie sur le plan juridique. Si la responsabilité collective existe bel et bien, lorsqu'un Etat refuse d'invoquer le droit d'ingérence humanitaire et de secourir les populations en détresse, il commettrait en quelque sorte un "délict de non-assistance à population en danger", corollaire du délict de "non-assistance à personne en danger", et pourrait se voir infliger une peine qui consisterait en une amende ou en une contrainte juridique de mettre à disposition d'une organisation intergouvernementale sa logistique et ses moyens financiers afin d'exercer une action humanitaire. La violation d'un certain Code de déontologie, applicable entre Etats, serait sanctionnable. Plus qu'une reconnaissance de responsabilité collective, il s'agirait d'une reconnaissance de "culpabilité" en cas de passivité des autorités étatiques alors que la situation critique constatée dans un Etat aurait dû les amener à réagir.

La théorie selon laquelle les Etats engageraient leur responsabilité en cas de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat alors que la situation l'exige, prend du crédit avec les propos de François Mitterrand lors de la conférence organisée par Bernard Kouchner et Mario Bettati sur le droit et la morale humanitaire. En effet, à cette occasion, il a affirmé que "le premier des droits de l'homme, c'est le droit à la vie, et le premier devoir, c'est l'assistance à personne en danger, à population menacée de périls. Sont tenus par ce devoir tous ceux qui disposent de moyens d'action."²¹ Même si ces propos semblent teintés d'idéologie interventionniste, on sent poindre la volonté des autorités politiques de sanctionner la passivité des Etats dans la lutte pour promouvoir les Droits de l'Homme.

Cependant, même si une "responsabilité collective de protéger" a été proclamée, inspirée par une conception standardisée de la morale internationale, on peut s'interroger sur son effectivité réelle. Selon certains auteurs, "sous le nouveau vocable de la "responsabilité collective de protéger", les Nations unies se sont fixés

²¹ Discours de François Mitterrand, Conférence de Droit et morale humanitaire, 27, 27 et 28 janvier 1987, Paris

une obligation de résultat”.²² Si l’on adhère à cette thèse, cela signifierait que les Etats se sont engagés à instaurer et, a fortiori, à respecter leurs obligations en matière d’intervention humanitaire, au nom de la morale humanitaire, et sur la base d’une simple résolution de l’ONU. Ils se seraient engagés à “réussir”. L’absence de succès d’une action humanitaire ne serait alors pas envisageable. Et si tel était le cas et qu’un Etat ne respecte pas ses engagements, le simple fait de constater qu’il n’a pas contribué à promouvoir les droits de l’homme, qu’il n’a pas tenté de faire respecter une certaine conception de la morale humanitaire, suffirait à démontrer qu’il a violé son obligation positive d’agir. Mais qualifier la responsabilité collective d’agir d’obligation de résultat semble disproportionnée.

En effet, quels sont les moyens à la disposition de la communauté internationale pour sanctionner les Etats qui ne s’engagent pas à protéger la morale humanitaire dans le jeu des relations internationales ? Existe t’il réellement une institution internationale capable de prononcer de véritables sanctions à l’encontre d’un Etat et donc d’outrepasser le principe de souveraineté des Etats ? La réponse semble négative.

Ainsi, même s’il apparaît que la morale internationale tend à devenir un principe fondateur du Droit humanitaire, il reste encore de nombreuses étapes avant qu’elle acquiert une force contraignante sur le plan juridique, et qu’elle permette le prononcé de sanctions à l’encontre d’un Etat, dans le seul but de lui rappeler qu’il se doit de respecter un Code d’éthique internationale... La responsabilité collective de protéger l’humanité ne serait en définitive qu’un “principe-lien établissant une relation entre intervention et souveraineté” et non un principe qui revêt une force obligatoire. La reconnaissance d’une certaine responsabilité des Etats aurait donc pour objectif de moraliser leurs comportements mais ne permettrait pas encore de leur imposer une obligation d’agir.

La morale humanitaire serait donc un concept fragile et inachevé, une notion qui tend à se développer. On constate néanmoins une nette évolution dans la part de responsabilité qui incombe aux Etats et une volonté toujours plus forte d’accroître l’influence des principes et valeurs éthiques sur le plan juridique.

²² Droit international public, Emmanuel Decaux, Collection Hypercours, Dalloz, 5^{ème} édition, 2006, p. 317

b) La mise en oeuvre de procédés juridiques comme sanction à la transgression de valeurs morales.

La morale humanitaire, c'est un fait, est très présente dans le concept d'ingérence humanitaire. Elle en est le fondement. C'est parce que la communauté internationale se doit de promouvoir et de défendre les droits de l'homme qu'elle s'immisce dans les affaires intérieures d'un autre Etat.

Cependant, ce concept d'éthique humanitaire tend à insuffler d'autres types d'actions aux autorités politiques afin qu'elles imposent, au sein d'autres Etats, le respect de principes moraux considérés comme universels et suprêmes. En effet, les Etats se sont reconnus, en quelque sorte, compétents pour adopter certaines mesures de répression à l'encontre d'autres Etats lorsqu'ils estiment que ceux-ci ont transgressé une ou plusieurs valeurs morales reconnues par la communauté internationale. En effet, "peuvent être entreprises des rétorsions qui peuvent s'avérer extrêmement efficaces, comme la mise en oeuvre d'un embargo".²³ Cela permet pour un Etat ou un groupe d'Etats, à l'origine de l'embargo, de faire savoir "qu'on préfère commercer avec d'autres Etats tant que le comportement désapprouvé persiste."²⁴

Ainsi par l'utilisation de la technique de l'embargo, on tente en quelque sorte d'"éduquer" un Etat, de lui souffler un comportement qu'on estime juste et moral. L'Etat qui met en oeuvre l'embargo s'imposerait, seul, une obligation de réagir face à un comportement qu'il réproouve, ce qui tend à démontrer qu'il existe bel et bien une morale humanitaire et, qu'en plus de présenter un aspect collectif avec la reconnaissance d'une "responsabilité internationale de protéger", cette morale internationale présenterait un aspect individuel, dicté par la sensibilité de chaque Etat face à un type particulier de violation des droits de l'homme. Cet aspect individuel de la morale humanitaire pourrait s'expliquer par l'histoire particulière d'un Etat, l'attachement profond de son peuple à une valeur morale plus qu'à une autre, et c'est ce qui le pousserait à réagir, indépendamment de la prise de position des autres Etats. La morale humanitaire serait partout. Ainsi, un Etat qui, par le passé, a été colonisé serait plus sensible au comportement d'un voisin qui tenterait d'imposer sa domination à un autre Etat. On pourrait alors imaginer que la technique de

²³ « Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? », Olivier Corten et Pierre Klein, Bruylant, 1996, p.271

²⁴ « Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? », Olivier Corten et Pierre Klein, Bruylant, 1996, p.271

l'embargo serait le moyen pour lui de signifier à son voisin qu'il condamne cette tentative de colonisation, au nom de la morale internationale, et qu'il entend cesser les relations commerciales tant que ce dernier n'a pas mis fin au comportement litigieux. Ce serait un moyen de pression efficace pour tenter de diffuser, le plus largement et le plus pacifiquement possible, la conception universelle de morale humanitaire.

Les acteurs de la communauté internationale se seraient donc reconnus un rôle de "gendarme", un "rôle de la police et du juge, qui sont chargés du respect de la loi et de la répression de ceux qui la violent."²⁵ Ils disposeraient de moyens d'actions variés afin d'atteindre leur objectif : la morale humanitaire.

Mais l'intervention des Etats irait encore plus loin. Au nom de l'éthique internationale, et alors même que cela ne relève pas de son rôle, la communauté internationale irait jusqu'à sanctionner les Etats qui ne se seraient pas "pliés" à ses exigences en matière de Droits de l'homme et de principes moraux qualifiés d'universels. En effet, alors que "le conseil de sécurité, organe politique, n'est pas chargé de rendre la justice internationale, ni de faire la loi, encore moins de transformer la société"²⁶, il aurait contourné cet obstacle en créant des tribunaux *ad hoc* afin que des atteintes, aux valeurs éthiques qu'elle entend promouvoir, ne restent pas impunies. Peu à peu, et de manière silencieuse, le Droit Humanitaire serait en train d'évoluer et de se doter de moyens juridiques contraignants pour sanctionner les transgressions de valeurs morales. Valeurs morales qui, en définitive, constitueraient l'essence même du droit international.

Ainsi, on pourrait affirmer que non seulement la morale humanitaire existe, mais que, de surcroît, elle constituerait la source normative suprême en matière de droit humanitaire.

B/ Les différents types d'influence dans la construction de la notion de morale humanitaire.

La morale humanitaire influence le droit. Mais encore faut-il définir ce qu'est la

²⁵ Le Monde, « Faut-il repenser l'action humanitaire ? », Cornelio Sommaruga, 19 février 1993

²⁶ Droit international du maintien de la paix, Yves Petit, Collection systèmes, LGDJ, 2000, p. 53

morale humanitaire. En effet, de prime abord, cette notion peut apparaître abstraite, floue voire insaisissable. Mais au-delà du contenu du concept d'éthique humanitaire, des principes et valeurs qu'il entend revendiquer, il est intéressant de se demander qui en définit les grandes lignes. La question des auteurs du contenu de la morale humanitaire revêt une importance particulière afin de déterminer si ce concept est véritablement neutre ou si, au contraire, il s'agit d'une notion instrumentalisée au service des intérêts étatiques. (1.)

Mais les enjeux géopolitiques ne seraient pas les seuls facteurs d'influence dans la construction de la notion de morale humanitaire. En effet, il est à remarquer que la médiatisation, voire la surmédiatisation, de certains conflits constituerait un élément déterminant dans la formation du concept d'éthique internationale. La pression de l'opinion publique et celle des lobbys économiques influenceraient considérablement la notion de morale humanitaire et lui dicteraient, en quelque sorte, les principes et valeurs à défendre. (2.)

1. La morale humanitaire, une notion instrumentalisée au service du Politique ?

Le concept d'éthique humanitaire semble, avant tout, lié à une certaine idéologie interventionniste fondée sur le respect des droits de l'homme. Toutefois, il est à remarquer qu'il est également fortement influencé par des considérations d'ordre politique. Par conséquent le droit humanitaire, et l'ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat, prônés au nom de la morale humanitaire seraient en réalité "à la conjonction de l'éthique et du pouvoir".²⁷ a)

Toutefois, on pourrait raisonnablement s'interroger sur la pertinence d'une telle immixtion du Politique dans le concept de morale humanitaire. "Les bonnes intentions humanitaires peuvent vite devenir un pavillon de complaisance destiné à masquer la politique de puissance d'un allié".²⁸ En effet, la politisation de cette notion pourrait amener le doute quant à sa neutralité et son bien-fondé. b)

a) La politisation avérée de la notion de morale internationale

²⁷ "Un droit d'ingérence humanitaire", Le devoir d'ingérence, Mario Bettati, Denoël, 1987, p. 27

²⁸ Institutions européennes, Michel Clapié, Champs Université, Flammarion, 2003, p. 164

Comme il a été démontré précédemment, la morale humanitaire est basée sur le respect des droits de l'homme, et impulsée par la Philosophie des Lumières. Le concept d'éthique internationale serait idéologique, philosophique et n'aurait, de prime abord, aucun rapport avec le Politique. "L'individu se trouverait alors pris dans un processus d'intégration au niveau mondial, ce qui entraînerait le développement d'une nouvelle éthique universelle".²⁹ Ainsi la seule source d'influence du concept de morale internationale, et a fortiori du droit humanitaire, serait les droits de l'homme. Ceux-ci, considérés comme universels, seraient applicables sur l'ensemble du territoire mondial. Ce serait le caractère universel des droits de l'homme qui constituerait l'élément déterminant dans leur prise en compte par la morale internationale. Les droits de l'homme permettraient un consensus dans la construction idéologique de la notion d'éthique humanitaire. La notion juridique d'ingérence, inspirée par le concept de morale internationale, aurait comme "fondement spécifique la protection du droit à la vie et, plus généralement, la défense de l'ensemble des droits fondamentaux de la personne humaine".³⁰ Il n'y aurait donc pas de politisation de la notion de morale humanitaire.

Toutefois, on ne peut s'empêcher de présumer que le concept d'éthique internationale revêt un caractère politique. En effet, si l'on admet que les droits de l'homme sont le seul fondement de la morale internationale, il faut reconnaître que cette idéologie a été élaborée par les pays occidentaux. Ainsi, énoncer que la notion de morale humanitaire est universelle et non politisée apparaîtrait erronée. Le fait que ce soit des pays exclusivement occidentaux qui aient conçu, et porté, l'idéologie des droits de l'homme amène nécessairement à penser, qu'à travers les principes fondamentaux dégagés, c'est une certaine conception de l'Etat, et de sa relation avec ses sujets, que les pays occidentaux ont souhaité promouvoir. Il n'y aurait donc pas de place pour l'expression collective concernant l'élaboration de la morale internationale, seulement un rapport de force entre une conception occidentale et une conception des Pays du Tiers-Monde de l'éthique des droits de l'homme. "Les traditions entremêlées de la charité chrétienne et du socialisme philanthropique issu des Lumières sont encore profondément imprimées dans le discours et la pratique

²⁹ Le droit international humanitaire, Patricia Buirette, Collection repères, 1996, p. 87

³⁰ Droit international humanitaire général, Michel Bélanger, Collection mémentos LMD, Gualino éditeur, 2^{ème} édition, 2007, p. 94

humanitaires contemporains”.³¹ Il n’y aurait pas de place pour un autre discours. De plus, les valeurs morales portées au sommet de la hiérarchie normative du Droit humanitaire seraient teintées d’idéologie chrétienne, ce qui tendrait à démontrer l’influence encore très importante du dogme de l’Eglise dans le jeu des relations internationales. Ainsi, la morale internationale serait une notion aux influences mixtes : philosophique, sociologique, politique, voire religieuse.

Mais les soupçons de politisation de la notion de morale humanitaire ne s’arrêtent pas là. En effet, il est parfois utilisé, ici et là, l’expression “politique de l’ingérence”. Ainsi, la morale internationale, fondement de l’ingérence, constituerait en quelque sorte une stratégie politique qui permettrait d’accompagner, de justifier une action humanitaire. Selon certains auteurs, la morale humanitaire serait liée à l’idée de démocratie. Avec l’introduction de la possibilité d’ingérence humanitaire dans les affaires d’un Etat pour promouvoir les droits de l’homme, il y aurait là la “volonté de traduire les idéaux de la démocratie pluraliste (occidentale)”.³² L’idée même que la première des valeurs morales internationales à défendre serait la démocratie, c’est-à-dire un type de régime politique, une certaine conception des rapports que doit entretenir l’Etat avec ses sujets, suffit clairement à démontrer que la morale humanitaire est bel et bien un concept politisé.

En réalité, il apparaît même impossible de dissocier morale humanitaire et politique. En effet, le fait que le droit humanitaire soit impulsé par des organisations intergouvernementales, qui ne regroupent que des représentants d’Etats, montre bien que la morale humanitaire est de nature étatique, et a fortiori politique. Le droit international est le droit des Etats, par les Etats, pour les Etats. Et puisque la morale internationale tend à devenir le fondement suprême de la construction de ce droit international, il apparaît désormais évident qu’il est de nature politique.

b) La remise en cause de la neutralité de la notion de morale internationale

Le fait que la morale internationale soit une notion aussi politisée, et qu’elle soit

³¹ « Le sacre de l’urgence », Rony Brauman, Histoire, Politique et Société, n°84, mars-avril 1995, p. 7

³² Droit international humanitaire général, Michel Bélanger, Collection mémentos LMD, Gualino éditeur, 2^{ème} édition, 2007, p. 94

principalement élaborée par des pays occidentaux, a suscité bien des critiques. A propos des influences de cette morale humanitaire, certains Etats, minoritaires dans sa construction, n'ont pas hésité à parler de "néo-colonialisme". Selon eux, le mouvement actuel tendant à accorder une place prépondérante à la morale internationale, dans l'élaboration du droit humanitaire, serait impulsé par les seuls Etats occidentaux qui y verraient la possibilité, sous le couvert d'instaurer un code d'éthique humanitaire, d'asseoir leurs propres idéaux politiques et démocratiques au détriment de la pluralité des valeurs morales existant dans ces pays. Les Etats occidentaux souhaiteraient en réalité imposer leurs propres standards en matière de morale internationale et les autres Etats, ne disposant pas d'une présence active sur la scène internationale, n'auraient pas voix au chapitre. Ainsi, le concept de morale humanitaire serait, non seulement, fortement politisé mais il trahirait également "les intentions troubles des puissances qui verraient dans la reconnaissance d'un devoir d'ingérence un nouvel instrument de leurs politiques de domination".³³

On ne peut pas nier que l'ingérence humanitaire est souvent actionnée par de grandes puissances occidentales et que les instances dirigeantes des organisations intergouvernementales, telles le Conseil de sécurité de l'ONU, sont uniquement constituées d'Etats ayant un poids politique et économique considérable sur le plan international. Ainsi, la neutralité de la morale humanitaire serait fortement remise en cause. Ces indices tendraient à démontrer qu'une poignée d'Etats édictent les principes moraux à défendre et qu'ils sont les seuls à pouvoir les faire respecter. Au-delà de la question de la neutralité de la morale internationale, ce serait également son bien-fondé qui serait critiqué. En effet, une trop grande influence du Politique sur le concept d'éthique humanitaire serait néfaste pour la construction et le développement de cette notion. Elle ne permettrait pas de représenter des valeurs universelles, seulement quelques valeurs chères à une portion géographique clairement identifiée.

La morale internationale ne constituerait alors qu'une chimère, un berceau d'illusions, ou pire encore, elle deviendrait l'instrument de règlement des enjeux politiques entre Etats occidentaux et Etats du Tiers-Monde. Et ces derniers, asphyxiés par la vision trop rigide, trop étroite de la morale internationale, perdraient peu à peu leur identité.

C'est ici que l'on voit toute la difficulté d'élaborer une morale humanitaire qui

³³ « Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? », Olivier Corten et Pierre Klein, Bruylant, 1996, p.273

satisfasse toutes les parties en présence. Si l'on y prend pas garde, la politisation à l'extrême d'une certaine conception de l'éthique humanitaire peut être dangereuse et amener des dérives de communautarisme, voire de colonialisme et alors, "il ne resterait que l'ingérence d'Etats puissants, riches et bien sûr démocratiques dans les affaires d'Etats plus faibles, pauvres et dictatoriaux".³⁴

Ainsi, chercher à promouvoir une certaine vision de la morale humanitaire, "imposer la vertu, l'ordre moral ou le *politically correct* amène à la tyrannie".³⁵ Sans trop exagérer, il faut néanmoins constater que la morale humanitaire est une notion qui peut être instrumentalisée à des fins politiques. Ainsi, la Cour internationale de Justice a considéré que l'intervention américaine au Nicaragua, au nom de la défense de la Démocratie, était fortement politisée et avait pour seul objectif de soutenir la rébellion et de lui permettre d'accéder au pouvoir. Une vigilance accrue, dans le contenu et la manière d'édicter les normes morales, qui permettent la construction du droit humanitaire, apparaît donc impérative afin d'éviter que la notion de morale internationale, berceau d'espairs, ne devienne un prétexte pour favoriser un type de régime politique par rapport à un autre ou pour faciliter un putsch.

Certains penseront que "dans un monde gouverné par les seules forces de la mondialisation et de la globalisation, l'éthique et le mercantilisme, (...) et la morale d'une communauté internationale, en voie de construction n'ont pas fini de se livrer un combat aussi stérile que destructeur".³⁶ Mais il ne faut pas être aussi pessimiste quant à l'influence du politique sur la notion de morale internationale car, en définitive, la diplomatie, le dialogue entre puissances étatiques et les considérations stratégiques seront peut-être les outils les plus pertinents dans la mise en place d'une politique d'éthique internationale. La solution pour une morale humanitaire plus neutre, et plus respectueuse des principes moraux de chacun, consisterait peut-être dans l'indépendance des structures dirigeantes des organisations intergouvernementales. En effet, si ce type d'instance internationale pouvait librement ériger un principe moral en véritable principe juridique, cela permettrait plus de recul et d'objectivité dans le choix des valeurs éthiques à mettre en lumière. On pourrait en effet penser que "la communauté internationale agissant à travers le

³⁴ Libération, "Ingérence et humanité d'Etat », Odysseas Boudouris, 6 avril 1992

³⁵ Droit civil, introduction générale, Laurent Aynès et Philippe Malaurie, édition Cujas, 1994, p. 27

³⁶ « Interventions humanitaires et interventions d'humanité », Emmanuel Spiry, Revue générale de Droit international public, Tome 102/1998/2, 1998, p. 433

conseil (de sécurité de l'ONU) aura une attitude plus désintéressée que les Etats pris individuellement".³⁷

2. La médiatisation comme facteur d'influence du concept de morale humanitaire.

Pour mieux comprendre le rôle prépondérant des médias dans la construction de la notion de morale humanitaire, il est intéressant de se pencher sur l'actualité internationale récente, de mettre en lumière certains conflits survenus à l'étranger, et analyser comment ils sont traités sur le plan de l'information. Ainsi, il est à remarquer que les médias opposent parfois morale et droit dans le traitement de l'actualité internationale. a)

De plus, la preuve apportée par les médias, de l'importance qu'accorde la communauté internationale et l'opinion publique au respect d'une certaine éthique, contribue à influencer fortement l'élaboration de la morale humanitaire et à faciliter son introduction au sein des ordres juridiques internes. b)

a) L'actualité récente, source récente et abondante, d'éthique internationale.

Que morale et politique soient liées, ne fait désormais aucun doute. Toutefois, on peut légitimement se demander si les médias n'ont pas un quelconque rôle à jouer dans la construction de la morale humanitaire. Pour certains auteurs de doctrine, il faut être conscient que "pour passer du plan de l'éthique à celui du droit, il (...) faudra compter sur l'action normative des gouvernements". Ainsi, seules les autorités étatiques auraient leur mot à dire dans l'élaboration d'un code de déontologie humanitaire et elles seraient les seules à pouvoir le mettre en application et le faire respecter.

Cependant, on ne peut que constater l'influence croissante des médias dans la

³⁷ « L'ingérence humanitaire – inventaire du droit positif », Guillaume Gilbert, Revue des deux mondes, juin 1993, p. 111

construction de la morale humanitaire. En effet, à travers la diffusion de l'information sur des sujets d'actualité internationale, les médias ont le pouvoir d'alerter l'opinion publique sur les violations massives des valeurs morales reconnues comme universelles et impératives. Par le traitement de ces sujets d'actualité, les médias se sont en quelque sorte octroyés un rôle d'arbitre, de médiateur, de régulateur de l'activité normative des Etats. En effet, seules les puissances étatiques sont aujourd'hui en mesure de promouvoir et d'assurer le respect de certaines valeurs morales sur leurs territoires. Il n'y a pas encore de véritable contrôle du respect de ces principes garanti par les Etats. Toutefois, en signalant que dans certaines contrées, les droits de l'homme sont bafoués, les médias entendent bien jouer un rôle important dans la construction de la morale humanitaire. Les médias militeraient donc pour une conception extensive de la notion d'éthique humanitaire et ne seraient pas contre l'idée d'une responsabilité des Etats dans la mise en oeuvre d'un code de déontologie international.

Alors que certaines puissances occidentales hésiteraient à condamner, sur le devant de la scène internationale, un Etat pour non-respect des valeurs morales proclamées par le droit humanitaire, en raison d'une certaine stratégie politique et/ou économique, les médias, quant à eux, seraient plus libres pour exprimer publiquement la violation des droits de l'homme dans tel ou tel pays. La liberté d'expression dont ils bénéficient feraient de ce "quatrième pouvoir" un contre-poids important dans le mouvement de politisation de la notion de morale humanitaire. L'action des médias permettrait de revenir à une conception originelle du concept d'éthique humanitaire, à son but premier : la protection du droit à la vie, indépendamment des considérations d'ordre politique.

L'actualité récente illustre bien toute l'importance des médias dans la formation d'un code de déontologie humanitaire et préfigure la place de plus en plus prépondérante qu'ils vont occuper, dans un proche avenir, sur le devant de la scène internationale. En effet, récemment, les médias ont relayés les problèmes d'application des droits de l'homme en Chine à l'occasion de l'organisation des prochains jeux olympiques ainsi que l'immobilisme des Etats, face à cette violation de la morale internationale. Les médias ont progressivement transformé cette manifestation sportive en tribune pour dénoncer les agissements du gouvernement Chinois, estimant qu'il violait de nombreuses valeurs éthiques.

Grâce au support médiatique, le débat sur les droits de l'homme a été relancé alors même que la communauté internationale tentait un dialogue beaucoup plus politique et donc prudent avec la Chine. Cela tend donc à prouver que le but premier des médias est d'informer les populations sur les enjeux politiques de l'instauration d'une éthique humanitaire. En diffusant des images concernant le refus des populations occidentales de cautionner les violations des droits de l'homme en Chine, et notamment celles appelant au boycott de la cérémonie d'ouverture des jeux, à l'occasion du parcours de la flamme olympique à travers le Monde, les médias ont ravivé une certaine conscience éthique universelle.

Alors que la tentative de dialogue instaurée par les Etats et le Comité international Olympique (CIO) n'en était qu'à ses balbutiements et menaçait de ne pas aboutir car les enjeux étaient trop importants notamment au regard des partenariats économiques contractés avec la Chine, les médias se sont engagés dans la lutte pour instaurer une certaine conception des droits de l'homme et ont prouvé qu'ils bénéficiaient d'une liberté totale d'expression et d'une marge de manoeuvre considérable par rapport aux Etats.

Il est donc tout à fait pertinent de relever que le quatrième pouvoir a, aujourd'hui, un rôle important à jouer dans la construction de la notion de morale humanitaire. Pendant longtemps, les médias se sont contentés de faire bénéficier les résolutions adoptées par l'ONU d'un "considérable support médiatique"³⁸ sans pour autant les analyser ou inciter à la réflexion sur la notion d'éthique internationale. Mais actuellement, les médias semblent vouloir occuper une place bien plus importante. Ils pensent pouvoir renouveler, dépolématiser, le débat sur la notion de morale humanitaire qui s'enlisait peu à peu, et apporter des éléments déterminants dans sa construction et sa mise en application.

Le nouveau rôle attribué aux médias permettrait de constituer un rempart contre la "pensée unique" et d'éviter que certaines violations des droits de l'homme et, plus largement de la morale internationale, soient passées sous silence pour des raisons économiques et/ou diplomatiques. Toutefois, il est dommage de constater que si les Etats et les médias apportent leur pierre à l'édifice dans la construction de la notion d'éthique humanitaire, certains acteurs de la scène internationale, et notamment les

³⁸ Traité de Droit Humanitaire, Véronique Harouel-Bureloup, Collection Droit fondamental, PUF Droit, 2005, p. 504

populations en détresse, aient du mal à faire entendre leurs revendications, en matière de droits de l'homme, au sein de la communauté internationale.

b) De la médiatisation à la manipulation de la morale internationale

Bien que la médiatisation de la morale humanitaire et des droits de l'homme soit une bonne chose pour son expansion dans le monde, elle peut également devenir un instrument de propagande.

En effet, la médiatisation d'une certaine forme d'éthique peut conduire progressivement à conditionner, à influencer, voire à formater l'opinion publique et la communauté internationale dans l'élaboration des principes moraux qui vont régir le droit humanitaire. La surmédiatisation peut se révéler dangereuse pour la neutralité de la conception d'éthique humanitaire et pour la sauvegarde d'une pluralité, d'une diversité culturelle et morale. Elle pourrait amener à "gommer", à dissoudre toutes les particularités d'un pays au nom d'une certaine morale humanitaire.

Ainsi, le concept de morale internationale serait loin d'être neutre et chacun tenterait d'invoquer ce concept dans ses propres intérêts. L'action des Etats et celle des médias se fonderaient moins "sur une authentique préoccupation humanitaire que sur la détermination d'imposer leurs intérêts stratégiques".³⁹

La médiatisation de certains conflits pourrait servir à amener une certaine politique de domination des Etats occidentaux sur des Etats du tiers-monde afin de leur imposer leur propre conception de la morale internationale. La liberté d'expression des médias ne serait donc qu'une chimère et serait un instrument dont on se sert à mauvais escient.

Force est de constater qu'il est difficile alors de trouver une vision de l'éthique humanitaire qui satisfasse toutes les parties en présence et qui ne puisse pas être sujette à critiques. On pourrait même aller jusqu'à dire que la volonté d'instaurer une conception standard, unique de la morale humanitaire comme fondement premier du droit international est illusoire, utopique. Ainsi, il n'y aurait pas une seule morale

³⁹ « Interventions humanitaires et interventions d'humanité », Emmanuel Spiry, Revue générale de Droit international public, Tome 102/1998/2, 1998, p. 432

internationale mais plusieurs conceptions de la morale qui s'affronteraient, sur le devant de la scène internationale.

La lutte entre ces différentes conceptions pourrait alors aboutir à deux issues possibles : soit les pays du tiers-monde parviennent à faire entendre leurs revendications et la communauté internationale parvient à construire une morale internationale de "consensus" qui essaie d'allier les différentes idéologies éthiques; soit c'est la conception occidentale de la morale humanitaire qui l'emporte au détriment des spécificités culturelles et morales des Etats du tiers monde et au risque d'imposer, plus que de proposer, une protection excessive des droits de l'homme.

La notion de morale internationale constitue donc pour l'heure un véritable chantier où, tout à la fois, s'affrontent et s'apprivoisent, les différentes puissances étatiques. En pleine élaboration, elle tend à devenir un fondement incontournable du droit humanitaire et c'est ce qui explique qu'elle soit l'objet de tant d'attention et de tant de débats. C'est donc l'avenir qui permettra de nous dévoiler la forme définitive de la notion de morale humanitaire, adoptée par la communauté internationale.

III/ L'INFLUENCE DU CONCEPT DE MORALE HUMANITAIRE SUR LES DIFFERENTS ACTEURS DE LA SCENE INTERNATIONALE

Après avoir constaté que la morale humanitaire était bel et bien un concept utilisé dans le jeu des relations internationales afin de justifier l'immixtion d'un Etat dans les affaires d'un autre Etat, il est intéressant d'analyser quelles sont les incidences de cette morale humanitaire sur l'élaboration du droit international public. Il s'agit ici de s'interroger sur les impacts juridiques multiples que peut engendrer la notion de morale humanitaire. Il apparaît évident que par la dimension universelle des principes qu'elle défend, la notion de morale humanitaire va toucher de nombreux acteurs de la scène internationale.

En effet, il va sans dire que si l'on admet que la morale humanitaire constitue un des fondements majeurs de ce droit, il est naturel que cette notion ait des conséquences importantes dans les ordres juridiques internes des Etats, membres de la communauté internationale. (A/)

Mais au-delà des répercussions de la notion de morale humanitaire sur les agissements des Etats, il est à remarquer que la morale humanitaire a une importance considérable dans la prise en compte de l'individu en tant qu'acteur à part entière dans le jeu des relations internationales. Ainsi, la morale humanitaire participerait à une meilleure prise en compte des aspirations des sujets étatiques et par conséquent à une meilleure protection de ces derniers. (B/)

A/ Les conséquences de l'existence d'une morale humanitaire pour les entités étatiques

La question des différentes conséquences que peut entraîner l'introduction de la morale humanitaire au sein du droit international applicable revêt en réalité deux aspects. En effet, il faut se placer du point de vue des Etats interventionnistes, c'est à dire des Etats qui réclament, au nom de la morale humanitaire, le droit de s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat et analyser les impacts qu'une telle action

d'ingérence peut engendrer et ainsi se poser la question de son éventuelle responsabilité. (1.)

Ensuite il faut également se placer du point de vue de l'Etat visé par l'ingérence humanitaire, c'est-à-dire celui dans lequel la communauté internationale va tenter de défendre et promouvoir les droits humains, au nom de la morale internationale. (2.)

1. L'impact juridique de la morale humanitaire pour les Etats interventionnistes

La reconnaissance de l'existence d'une morale humanitaire a transformé peu à peu le droit humanitaire applicable. Mais plus qu'un impact purement formel, normatif, sur le plan des obligations s'imposant désormais aux Etats, la morale humanitaire a bouleversé la réflexion juridique. a)

Cependant, force est de constater qu'il manque encore de nombreux instruments juridiques au service du concept d'éthique humanitaire pour qu'on puisse véritablement reconnaître que la morale supplante le Droit. b)

a) La morale humanitaire, nouvel outil de réflexion juridique

“Produit d'une tradition étatique ancienne, l'universalisme professé en France depuis le XVIIIème siècle, est sans doute la source la plus importante de la démarche humanitaire, qui est au fond l'extension à l'humanité, considérée comme un tout, des exigences de solidarité communautaire qui se manifestent dans toutes les cultures.”⁴⁰

En matière de Philosophie du Droit, le concept de morale humanitaire a bouleversé les certitudes et a rendu envisageable ce qui était jusqu'alors inenvisageable : la conciliation, l'articulation de la morale et du droit. En effet, la morale et le droit n'avaient jamais, jusque là, étaient d'excellents colocataires. Ce qui était bon et juste n'était pas forcément reconnu et défendu par le droit, et ce qui était légal pouvait être profondément injuste et immoral. Au fil des siècles, on a pu constater que morale et

⁴⁰ « Interventions humanitaires et interventions d'humanité », Emmanuel Spiry, Revue générale de Droit international public, Tome 102/1998/2, 1998, p. 421

droit s'opposaient fréquemment. Pourtant, aujourd'hui, le rapport de force qui existait entre ces deux notions, tend à disparaître. En réclamant le droit d'agir pour défendre des valeurs morales et justes, la communauté internationale a balayé des siècles d'affrontement entre droit et éthique. On peut désormais affirmer que l'objectif d'instaurer une société internationale plus juste et respectueuse n'est plus une utopie.

Il est alors pertinent de se demander dans quelles proportions, les Etats se réclamant protecteurs de la morale internationale, ont entendu "teinter", "colorer" le Droit d'ingérence de morale ? Autrement dit, il faut s'interroger sur l'influence réelle de la morale sur le droit. Y aurait-il une hiérarchie, un degré, un seuil limite qui empêcherait la morale humanitaire de bouleverser totalement le droit applicable ? La réponse semble a priori négative. En effet, il semblerait même que ce soit la morale internationale qui ait pris le pas sur le Droit. Ainsi, le droit serait un instrument, un outil au service de la mise en application des valeurs éthiques. On pensait l'affrontement entre droit et morale dissipé, mais il n'en serait rien. La morale, après des siècles d'opposition, aurait fini par remporter la bataille et se serait imposé. Ainsi, le droit humanitaire actuel serait teinté d'une forte idéologie interventionniste issu de la Philosophie des Lumières. L'impact de la morale sur le droit serait considérable.

Cependant, cette théorie ne peut être qu'écartée car elle pèche par son manque d'éléments probants. En effet, on ne peut nier que la morale internationale ait un certain poids dans la pratique juridique mais il faut nuancer les effets qu'elle peut, ou a pu avoir, sur le droit. Elle inspire le droit mais ne le supplante pas. Les Etats sont encore souverains et la morale internationale n'aurait qu'un rôle subsidiaire dans la prise de décision de la communauté internationale d'intervenir ou pas dans un conflit.

Autrement dit, les Etats qui invoqueraient le droit d'ingérence et s'immisceraient dans les affaires intérieures d'un Etat agirait plus comme un "redresseur de torts" que comme un "Justicier". Un "redresseur de torts" agirait au nom de la morale, il n'aurait au final aucun fondement juridique solide pour justifier son intervention alors qu'un "Justicier", comme son nom l'indique aurait la Justice de son côté, ce qui lui permettrait d'agir conformément au droit lorsqu'il intervient sur le territoire d'un Etat tiers.

Ainsi, la notion de morale humanitaire a permis de renouveler certains concepts de Philosophie du Droit qui apparaissaient, prima facie, légèrement poussiéreux. Il a

ravivé le débat sur l'influence de la morale sur le droit, sans pour autant y apporter une réponse définitive. Mais en pratique, on ne peut que constater que la morale internationale, malgré tous les efforts accomplis par la communauté internationale, n'influence pas le Droit à la hauteur de ses ambitions.

Ainsi on ne pourrait que constater que l'inflation de la morale humanitaire aurait pour "effet paradoxal d'affaiblir le droit humanitaire existant au lieu de le renforcer".⁴¹

b) L'impact limité de la morale internationale sur le droit humanitaire

De nombreuses raisons semblent expliquer la difficulté de la morale internationale à influencer avec force l'élaboration du droit humanitaire et le comportement des Etats. En premier lieu, le principe de souveraineté, de toute-puissance des Etats semble primer sur le concept d'éthique humanitaire. Ainsi, parce que les Etats refusent qu'il soit porté atteinte à l'intégrité de leur territoire, au nom de la morale humanitaire, ce concept n'aurait en définitive qu'un impact limité. Par conséquent, pour que ce code de déontologie international soit véritablement appliqué, il faudrait obtenir l'accord des Etats visés par l'ingérence humanitaire. L'adhésion préalable et nécessaire de l'Etat avant toute intervention, destinée à faire appliquer une vision universelle de la morale, sur son territoire va diminuer sa portée et son efficacité.

Pour que la communauté internationale actionne le droit d'ingérence en toute légalité, elle devrait obtenir l'accord de cet Etat et la seule constatation d'une violation massive des droits de l'homme ne suffirait pas à lui donner titre pour agir. Une condition supplémentaire, un laissez-passer délivré par les autorités étatiques, devrait être remplie avant de pouvoir s'immiscer dans les affaires intérieures d'un Etat. Par conséquent, en cas de refus de la part de l'Etat de porter atteinte temporairement à sa souveraineté, il n'y aurait aucun recours possible pour la communauté internationale. Empêché d'agir, elle n'aurait pas les moyens matériels de faire respecter sur ce territoire sa conception de la morale internationale. Ainsi, on ne pourrait que constater qu'en réalité, la notion d'éthique humanitaire revêt un caractère consensuel. Sans l'accord préalable des deux parties en présence, la

⁴¹ Le Monde, entretien avec Rony Brauman, propos recueillis par Franck Nouchi, 24 novembre 1992

morale internationale serait ineffective.

Malgré le bon vouloir des organisations intergouvernementales, l'instauration d'un véritable code de déontologie n'en serait qu'à ses balbutiements et le principe de souveraineté absolue des Etats demeurerait le principe, et le droit d'ingérence humanitaire, l'exception.

Les conditions strictes qui encadrent le droit d'ingérence ne permettraient pas en définitive d'accorder à la morale internationale la place qu'elle mérite. L'objectif que s'est assigné la communauté internationale ne serait donc pas atteint.

Cependant, il y a une autre raison qui explique l'impact limité de la morale internationale sur le droit humanitaire. En effet, la confusion entre droit et devoir d'ingérence, le doute concernant la place effective de la morale dans l'élaboration du droit humanitaire et surtout l'empilement des textes conventionnels concernant pêle-mêle "l'obligation de réagir", "le devoir moral d'intervenir", "le principe moral d'ingérence", rendraient opaques, obscurs le droit applicable. Certains auteurs n'hésitent pas à dire, à propos des résolutions de l'ONU qui seraient motivées par des valeurs morales, qu'elles n'ont "aucune valeur contraignante, leur principal effet est de mettre en sommeil les conventions qui, elles, ont une valeur contraignante".⁴² Ainsi, la morale internationale serait inutile, et pire encore, elle aurait pour conséquence de complexifier le droit conventionnel applicable. Alors que la Convention de Genève autorisait les Etats à actionner l'aide humanitaire et possédait une valeur juridique ; les résolutions récentes de l'ONU, par leur référence à la morale humanitaire, affaibliraient les possibilités d'action de la communauté internationale.

L'absence de coordination de ce droit d'ingérence, l'opacité des intentions réelles de la communauté internationale seraient autant de facteurs de dégradation de la portée juridique de la morale internationale. On ne peut alors que constater que "le droit ne gagne pas toujours à se confondre avec la morale".⁴³

Enfin, afin de démontrer que la morale internationale a un impact limité sur le droit humanitaire, il est à remarquer qu'elle ne dispose d'aucun dispositif de sanction en cas de non-respect, ce qui tend à démontrer que la volonté émise par la

⁴² Le Monde, entretien avec Rony Brauman, propos recueillis par Franck Nouchi, 24 novembre 1992

⁴³ Droit des relations internationales, Philippe Blachère, Collection Objectif Droit, Litec, 2^{ème} édition, 2006, p. 143

communauté internationale de faire respecter un code de déontologie humanitaire n'est en réalité qu'une déclaration d'intention, sans aucune portée juridique. Le désordre existant au sein de la société internationale, les difficultés rencontrées pour élaborer une stratégie commune, la force du principe de "non-agression entre Etats" sont autant d'obstacles à la création d'un système juridique qui permettrait de sanctionner les atteintes à la morale internationale et aux bonnes moeurs. Par conséquent, l'absence de Tribunaux destinés à sanctionner le comportement immoral et injuste d'un Etat envers ses sujets ou le délit de "non-assistance à population en péril" constituerait la preuve évidente que la morale humanitaire n'occupe, actuellement, qu'une place restreinte au sein de l'ordre juridique international.

2. L'influence de la moralisation humanitaire pour les Etats visés par l'ingérence humanitaire

L'immixtion d'un Etat, dans les affaires intérieures d'un autre Etat, n'est pas sans poser de questions concernant la potentielle atteinte à sa souveraineté et quant à la réparation du préjudice causé par l'Etat interventionniste en cas d'ingérence injustifiée. a)

Mais au-delà de ces préoccupations tenant essentiellement à l'impact possible sur la forme du gouvernement, l'ingérence d'un Etat, au nom d'une certaine vision de la morale humanitaire, soulève des interrogations quant à l'impact de cette immixtion sur les populations. b)

a) Les conséquences du processus de moralisation humanitaire sur l'indépendance des gouvernements

C'est un fait, "l'ingérence humanitaire est en contradiction avec le principe de la souveraineté de l'Etat".⁴⁴ Dès lors, on pourrait considérer que l'impact de la morale humanitaire pour les Etats visés par l'ingérence est considérable puisqu'elle les

⁴⁴ Droit des relations internationales, Philippe Blachère, Collection Objectif Droit, Litec, 2^{ème} édition, 2006, p. 144

priverait de leur attribut le plus fondamental, la souveraineté, la toute-puissance de son appareil administratif et politique. Et parce qu'ils ne sont plus souverains sur leurs propres territoire, ces Etats ne seraient plus Etats. En effet, si l'on admet que le critère suprême de l'Etat est la souveraineté, dès lors qu'on y porte atteinte, l'Etat visé par l'ingérence disparaît. Il n'existe plus. Ainsi, la morale humanitaire aurait un poids tel dans l'ordre juridique international qu'elle pourrait "faire" et "défaire" des Etats.

Cependant, il est nécessaire de nuancer rapidement ces propos. Si une certaine influence de l'éthique humanitaire sur le droit international applicable est incontestable, son incidence réelle et effective sur le droit interne des Etats et a fortiori sur l'existence et la forme de leurs régimes politiques reste à prouver. En effet, certains auteurs estiment que c'est la morale humanitaire qui constitue la plus grande menace au principe de souveraineté des Etats. Or peut-on encore parler aujourd'hui d'une souveraineté absolue des Etats, sans failles à l'heure de la mondialisation et de la globalisation des échanges ? La morale humanitaire serait-elle la seule responsable de l'atteinte à l'intégrité d'un territoire? N'y aurait-il pas d'autres facteurs qui expliqueraient les attaques à l'encontre du principe de souveraineté des Etats ? Cette question est primordiale si l'on veut déterminer à quel point le processus de moralisation humanitaire porte réellement atteinte à la souveraineté des Etats. En définitive, il faut recenser d'où viennent les attaques perpétrées contre le principe de souveraineté pour comprendre quelle est l'importance de la morale humanitaire sur la forme et le type de régime politique des Etats, visés par l'ingérence humanitaire.

En effet, il existe d'autres facteurs qui expliquent la fragilité actuelle du principe de souveraineté des Etats. "La souveraineté n'est-elle pas altérée par la dépendance économique ?" Pour certains, il y a une certaine hypocrisie à énoncer que la notion d'éthique humanitaire serait la seule responsable de la dégradation du principe de non-ingérence entre Etats, du pacte tacite de non-agression conclu entre Etats. Selon eux "l'ingérence se retrouve à plusieurs niveaux dont les interactions dépassent de loin les frontières des Etats".⁴⁵ D'autres encore vont plus loin en énonçant que "l'ingérence entre Etats existe, certes, et depuis toujours, mais elle est

⁴⁵ Le droit international humanitaire, Patricia Buirette, Collection repères, 1996, p.86

d'ordre économique, politique, militaire, pas humanitaire ou morale.”⁴⁶ Ils vont donc jusqu'à nier l'existence même d'une morale humanitaire. Sans être aussi catégorique, il faut reconnaître qu'il est possible que la notion de morale internationale ne soit qu'un facteur subsidiaire, accessoire de dégradation du principe de souveraineté des Etats.

Elle ne constituerait pas son seul “fléau”, et cette nouvelle approche du poids de la morale internationale, sur les principes essentiels qui gouvernent le droit international public, tendrait à démontrer que sa portée juridique est en réalité faible. En démontrant que la morale humanitaire n'est qu'un facteur d'atteinte, parmi d'autres, au principe de souveraineté étatique, il est légitime de penser que cette notion a une valeur juridique moindre eu égard à ses ambitions originelles. L'impact juridique de la morale internationale sur les Etats visés par l'ingérence comme pour les Etats interventionnistes serait donc limité.

Sans portée juridique contraignante, il est tout de même nécessaire de remarquer que la mise en application d'une certaine morale humanitaire peut parfois avoir des conséquences importantes dans l'ordre juridique interne des Etats. Il a été énoncé précédemment que les Etats interventionnistes pouvaient parfois, au nom d'une éthique humanitaire, prendre des mesures de rétorsion par le biais de la technique de l'embargo. Or, force est de constater que dans ce cas précis, la mise en oeuvre de la morale humanitaire peut avoir des conséquences préjudiciables pour l'économie et les relations diplomatiques du pays touché par l'embargo.

Ainsi, la morale internationale peut avoir, à une certaine échelle, des effets sur l'appareil juridique interne des Etats visés par l'ingérence. Cependant, ses incidences sont encore difficilement quantifiables. Toutefois, la faiblesse juridique de la portée de la morale sur le devant de la scène internationale tend à s'étioler. En effet, la multiplication des échanges de toute nature entre Etats (diplomatiques, économiques,...), la poussée de la mondialisation, l'internationalisation des problèmes politiques vont sans aucun doute permettre à la morale humanitaire d'accroître son importance dans l'ordre juridique internationale et constituer, pour l'avenir, une “arme” redoutable de domination pour les Etats qui l'invoqueront. Aussi redoutable sans doute que l'économie mondiale qui oriente actuellement l'élaboration du droit international public.

⁴⁶ Le Monde, entretien avec Rony Brauman, propos recueillis par Franck Nouchi, 24 novembre 1992

b) Les répercussions de la morale humanitaire dans le développement des droits fondamentaux

La forme des gouvernements n'est pas le seul élément susceptible d'être bouleversé par l'introduction de la morale humanitaire sur le territoire d'Etats tiers. En effet, les populations sont également les premières concernées par l'expansion d'une certaine forme d'éthique dans leur droit interne.

Culturellement parlant, il semble évident que le concept d'éthique humanitaire a eu une influence considérable. En effet, face au développement du débat sur les droits de l'homme, les populations opprimées ont commencé à faire entendre leurs revendications en la matière. Elles ont trouvé, avec la notion de morale internationale, un soutien, un fondement légitime pour réclamer secours et assistance auprès de la communauté internationale. Il apparaît désormais indiscutable qu'il est nécessaire d'agir lorsque des atteintes massives aux valeurs morales proclamées par la société internationale sont commises. Désormais, il leur est ouvert une sorte de tribune permanente qui leur permet, peu à peu, d'aspirer à l'introduction dans leurs droits internes, de principes reconnus de longue date dans certaines parties du monde.

On assiste donc, avec l'avènement de la notion de morale internationale, à une sorte de mimétisme institutionnel entre Etats occidentaux et Etats du Tiers-Monde. Cette volonté d'imiter les pays occidentaux a des répercussions importantes, sur le développement des droits de l'homme. Les populations peuvent désormais espérer voir un certain nombre de principes moraux érigés en véritables principes juridiques susceptibles d'être sanctionnés en cas de non-respect. Mais plus qu'une véritable portée dans l'ordre juridique interne des Etats visés par l'ingérence, la morale internationale a apporté de l'espoir aux populations. Elle est porteuse d'espoir dans la mesure où elle préfigure le développement progressif des libertés individuelles comme collectives dans les pays visés par l'ingérence humanitaire. La morale internationale constitue en effet un vivier, dans lequel les autorités étatiques vont pouvoir piocher afin de reconnaître l'existence de nombreux droits fondamentaux. C'est donc une avancée importante pour ces populations. C'est un progrès pour la

mise en place d'une société internationale de droit, corollaire de la notion d'Etat de droit.

Cependant, il est nécessaire de nuancer l'impact positif, bénéfique, de la morale humanitaire pour les populations en détresse. En effet, à vouloir trop imiter le droit applicable dans les pays voisins, il est probable que les pays du Tiers-monde en perdent leurs spécificités. Il est indubitable que certains pays, par leurs particularités religieuses ou politiques, ont beaucoup à perdre, en voulant à tout prix adopter une Constitution qui serait similaire dans sa forme et son contenu à celle d'un pays occidental ou à vouloir instaurer un type de régime politique alors que le Pays fonctionnait, depuis des siècles, sous le couvert d'un autre type de régime, qui marchait très bien au demeurant. L'entrée d'une certaine forme de morale internationale doit donc faire face à la contradiction entre le développement de principes universels tendant à développer un sentiment d'appartenance à l'humanité et les forces de désintégration provenant de clivages entre laïcité et religion, Orient et Occident, Nord et Sud, modernité et fondamentalisme."⁴⁷

L'introduction d'une certaine forme de morale humanitaire pour l'ensemble de la communauté internationale fait craindre un formatage, une similitude parfaite, une standardisation complète de la société internationale, et donc un manque de pluralité.

B/ Les répercussions de la notion de morale humanitaire sur les populations, ou la récente prise en compte de l'individu comme entité à protéger.

"Le droit est au service des hommes"⁴⁸. On pourrait en dire autant de la morale internationale. Alors que jusqu'à présent, les seuls acteurs, dans le jeu des relations internationales, étaient des puissances étatiques, la morale internationale a permis d'introduire sur le devant de la scène internationale une nouvelle catégorie de protagonistes : les sujets des Etats.

Le droit international public semble, peu à peu, prendre en compte l'individu comme

⁴⁷ Le droit international humanitaire, Patricia Buirette, Collection repères, 1996, p. 87

⁴⁸ Droit des relations internationales, Philippe Blachère, Collection Objectif Droit, Litec, 2^{ème} édition, 2006, p. 144

acteur principal des relations internationales. Ce mouvement d'individualisation du droit applicable participe de la volonté de faire accéder la morale humanitaire, en ce qu'elle a de plus protecteur de la nature humaine, au sommet de la hiérarchie juridique. (1.)

La reconnaissance de l'homme comme entité à protéger a amené un bouleversement considérable dans l'ordre juridique international. Par sa volonté de protéger au mieux l'homme dans ses relations avec l'Etat, la communauté internationale a semblé t'il donné le coup d'envoi à la création d'un droit international des droits de l'homme, dicté essentiellement par des principes et valeurs de morale humanitaire. (2.)

1. La reconnaissance de l'individu comme acteur principal des relations internationales

La morale humanitaire n'a qu'un seul objectif : "obtenir la sauvegarde de ce qui transcende les structures politiques, c'est-à-dire l'homme"⁴⁹. Et c'est en cela qu'il s'agit d'un véritable bouleversement dans l'ordre juridique international. Car si l'on admet que la morale internationale est le fondement du droit humanitaire, cela revient à dire que la protection de l'individu est le fondement du droit humanitaire. Ainsi, alors que le droit international s'est fondé, durant des siècles sur les relations d'Etat à Etat, niant jusqu'à l'existence même de l'individu, aujourd'hui, l'individu serait au coeur du système juridique international. Il aurait enfin accédé, grâce au concept de morale humanitaire, à une reconnaissance universelle. Autrement dit, l'objectif du droit international aurait complètement changé et serait axé désormais autour du bien-être et de la protection de l'individu. Sa mission ultime serait de promouvoir les libertés fondamentales des sujets des Etats et non plus de régir les relations entre membres de la communauté internationale. Cette transformation du fondement même du droit international serait à l'origine de la prise en compte des exactions potentielles qu'un Etat peut commettre à l'encontre de ses ressortissants, et du fait que la souveraineté d'un Etat ne l'autorise pas pour autant à porter atteinte aux droits

⁴⁹ « Interventions humanitaires et interventions d'humanité », Emmanuel Spiry, *Revue générale de Droit international public*, Tome 102/1998/2, 1998, p. 417

inaliénables et sacrés de l'Homme. L'Histoire du XXème siècle aurait donc profondément transformé la vision des relations entre Etat et population.

La reconnaissance de la suprématie de l'homme serait d'ailleurs acceptée de tous. Le droit international serait devenu un droit du peuple, par le peuple et pour le peuple. La nouvelle place de l'individu au sein de la communauté internationale "s'affirmerait de plus en plus contre l'Etat à travers les droits de l'homme". L'individu serait devenu "acteur des relations internationales au nom de l'humanité qu'il représente".⁵⁰ Non seulement, l'individu serait devenu un élément clé dans le jeu des relations internationales mais on pourrait même affirmer qu'il en est l'élément principal. Dans la société internationale, l'Etat serait passé d'acteur dominant à acteur dominé. Il ne contrôlerait plus l'élaboration du droit international humanitaire. Il le subirait. La diplomatie, les tractations entre Etats n'auraient désormais plus lieu d'être. La morale humanitaire aurait imposé, au sein du droit international, un noyau dur de principes moraux autour de la reconnaissance de l'individu, jugés fondamentaux, et auquel les Etats ne sauraient porter atteinte. Il s'agirait d'une sorte de "supra-moralité", corollaire de la supraconstitutionnalité, théorie développée en droit interne pour désigner des principes auxquels il serait impossible de porter atteinte.

La fragilité de l'individu, sa difficulté à se faire entendre face à un appareil étatique important, auraient motivé la place prépondérante qui lui serait désormais accordé dans l'ordre juridique international. Puisqu'il constitue une partie plus faible, dans le jeu des relations internationales, par rapport aux autres acteurs, la communauté internationale aurait tenté de faciliter sa prise de parole, de rétablir une sorte d'équilibre entre Etat et individu. Mais plus qu'un rapport d'égalité, la communauté internationale aurait véritablement souhaité conférer à l'individu une légère supériorité.

Désormais, on pourrait légitimement considérer que "la réserve sur la compétence nationale des Etats disparaît dès lors qu'une atteinte essentielle serait portée aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales".⁵¹ Ainsi, les pouvoirs que l'Etat détiendrait sur ses sujets, disparaîtraient dès lors que la société internationale constaterait qu'il n'a pas rempli ses obligations morales envers ces derniers. Sans

⁵⁰ Le droit international humanitaire, Patricia Buirette, Collection repères, 1996, p. 86

⁵¹ La France et le droit d'ingérence humanitaire, Roland Dumas, Relations internationales et stratégiques, N°3, 1991, p. 57

qu'il soit besoin d'engager une quelconque action juridique de reconnaissance, du non-respect par l'Etat de la morale internationale, il perdrait sa compétence. Le nouveau système mis en place dans l'ordre juridique international serait donc beaucoup plus strict pour les Etats. Et chose inédite, il bénéficierait d'un dispositif permettant la sanction.

Pour autant, la volonté de hisser la morale internationale et l'individu au sommet de la hiérarchie normative du droit international humanitaire n'en est encore qu'à ses balbutiements. Aujourd'hui, c'est bien l'Etat qui "demeure l'acteur principal des relations internationales, directement ou indirectement, dans le cadre des organisations internationales".⁵² Même si la communauté internationale a manifesté sa volonté d'accorder de l'importance à l'individu, il apparaît difficile et complexe de créer un système qui permet à chacun de s'exprimer sur le devant de la scène internationale. Ainsi, il semblerait plus judicieux de laisser l'Etat exprimer, synthétiser les aspirations de son peuple. En effet, il apparaît le seul capable de faire entendre des revendications émanant de ces individus. De plus, octroyer une place trop importante à l'individu dans le jeu des relations internationales pourrait s'avérer dangereux dans la mesure où cela serait lui ouvrir une tribune dont il pourrait se servir à mauvais escient afin d'exprimer des prétentions communautaristes, minoritaires et qui aboutiraient à instaurer un rapport de force entre les individus d'un même Etat.

La place prépondérante de l'Etat au sein des relations internationales est donc souhaitable puisqu'elle permet une action régulatrice des revendications émanant des individus. Reste que l'Etat sert au XXIème siècle les intérêts de ses sujets, preuve suffisante que le droit international, sous l'impulsion de la morale humanitaire, a accéléré son mouvement d'individualisation.

Ainsi, "le passage à l'humanité comme unité dominante sera aussi marqué par une nouvelle poussée d'individualisation".⁵³

2. L'avènement d'un Droit international des droits de l'homme

⁵² Pouvoirs, « Ingérence humanitaire et souveraineté », Philippe Bretton, PUF, Novembre 1993, p.67

⁵³ Le droit international humanitaire, Patricia Buirette, Collection repères, 1996, p. 86-87

L'importance de la morale internationale aurait conduit, progressivement, la communauté internationale à s'interroger sur l'opportunité de créer un véritable Droit international des Droits de l'homme, un système qui ressemblerait peu ou prou à celui organisé par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'inaptitude du droit humanitaire à faire respecter les valeurs morales et universelles, dégagées par la communauté internationale, aurait fondé le "concept nouveau de droit international des droits de l'homme".⁵⁴

La morale internationale aurait fait émerger la nécessité de protéger l'individu mais aussi et surtout de lui donner les moyens de se défendre face à un Etat tout-puissant. Invoquer la morale internationale dans le jeu des relations internationales est un grand progrès mais encore faut-il avoir les moyens juridiques de faire sanctionner son non-respect. Ainsi, la communauté internationale se pencherait actuellement, "sur la base de l'inspiration humaniste de la Charte et de la déclaration universelle, sur les moyens de faire respecter à l'intérieur d'un Etat, comme entre les Etats, ces droits et libertés".⁵⁵ La construction d'un droit international des droits de l'homme serait donc à l'étude. Par conséquent, l'impact juridique de la morale internationale serait conséquent et serait à l'origine d'une véritable révolution, à savoir la création d'un droit destiné à protéger l'individu, et a fortiori les populations en détresse, sur la base idéologique de la Philosophie des lumières. La morale internationale aurait finalement su s'imposer et, mieux encore, aurait permis la transformation de valeurs morales, éthiques, et universelles en véritables principes juridiques contraignants.

On se dirigerait donc vers l'instauration d'un "mécanisme juridictionnel international qui, lorsque l'Etat l'accepte, rend possible l'exercice d'un droit de recours pour l'individu".⁵⁶ Mais c'est ici, qu'apparaîtrait la limite d'un tel système. Il serait soumis, quoi qu'il en soit, et peu importe la place de la morale internationale dans le droit, à un accord préalable des Etats. Ainsi, le droit international des droits de l'homme ne serait pas aussi international, universel qu'il le souhaiterait. Bien que la communauté internationale a de grandes ambitions concernant un droit éthique international, elle n'aurait pas les moyens de ses ambitions. Il y a fort à parier que les Etats qui n'ont,

⁵⁴ « Interventions humanitaires et interventions d'humanité », Emmanuel Spiry, *Revue générale de Droit international public*, Tome 102/1998/2, 1998, p. 412

⁵⁵ *Le Monde*, « Faut-il repenser l'action humanitaire ? », Cornelio Sommaruga, 19 février 1993

⁵⁶ *Le droit international humanitaire*, Patricia Buirette, Collection repères, 1996, p. 91

en quelque sorte, rien à se reprocher adhéreront sans rechigner au principe d'un droit international des droits de l'homme, tandis que les Etats qui auront conscience de leurs lacunes en matière de protection de l'individu, refuseront d'y souscrire par peur de se voir infliger des sanctions sur le plan international, voire économique et diplomatique.

Ainsi, malgré la bonne volonté affichée d'introduire une forme d'éthique dans le droit international, les Etats resteraient seuls maîtres du jeu et seraient les uniques décideurs de la politique de protection des droits de l'homme. L'attachement encore important des Etats au principe de souveraineté mais également au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes semblerait alors expliquer les difficultés rencontrées, au sein de la communauté internationale, pour conférer à la notion de morale internationale la place qu'elle mérite.

Certes la construction d'un droit international des droits de l'homme, impulsée par la morale internationale, est en marche mais force est de constater que de nombreux facteurs tendent à en ralentir la progression. Les Etats ne seraient pas prêts à abandonner leur "domaine réservé". "Pour reprendre un concept de droit administratif"⁵⁷, les Etats ne sont pas encore prêts à lier leur compétence, à se voir obliger d'agir dès lors qu'il apparaît que dans un Etat, une population se trouve dans un état de détresse.

Cependant, l'avènement d'un droit international des droits de l'homme apparaît nécessaire tant les moyens juridiques à la disposition de la communauté internationale, pour faire respecter un code d'éthique internationale, sont inefficaces et peu nombreux.

⁵⁷ Pouvoirs, « Ingérence humanitaire et souveraineté », Philippe Bretton, PUF, Novembre 1993, p.68

III/ CONCLUSIONS GENERALES

En 1981, François Mitterrand affirmait “qu’en droit international, la non-assistance à peuple en danger n’est pas encore un délit. Mais c’est une faute morale et politique”.⁵⁸

27 ans plus tard, ces propos s’appliquent encore à la situation actuelle. Bien que la morale internationale qu’elle tend à occuper, de plus en plus de place dans le jeu des relations internationales, force est de constater qu’elle ne revêt pas encore le caractère contraignant que cet ancien Président de la République française avait envisagé. Mais alors quel constat tirer de l’évolution de la notion de morale humanitaire durant cette période?

Tout d’abord, c’est un fait : la morale internationale existe bel et bien dans l’ordre juridique international. Cependant, ses impacts juridiques sont limités.

Quelles critiques lui adresser ? On pourrait lui reprocher ses inspirations trop occidentales qui empêchent de prendre en compte d’autres valeurs morales, développées par les sociétés du Tiers-Monde. On pourrait également critiquer sa politisation, et sa médiatisation, qui lui empêchent parfois de revêtir un caractère neutre et juste. Enfin, on pourrait regretter qu’elle n’influence pas davantage le droit applicable entre Etats, et qu’il n’existe pas de système juridique contraignant pour la faire respecter, à l’instar de ce qui se passe au niveau régional avec l’ensemble normatif mis en place en Europe.

Mais ce serait faire preuve de trop d’impatience que de souligner uniquement les points négatifs dans l’introduction de la morale humanitaire au coeur du système juridique international.

Certes, l’éthique universelle met du temps à se développer et à adopter une place de choix dans la hiérarchie normative internationale. Mais ce qui pourrait être une critique est en réalité une preuve de sagesse, de prudence, et de maturité de la réflexion juridique. Derrière la lenteur apparente de l’entrée de la morale dans le droit international, se cache un long processus de réflexion et de consensus entre les

⁵⁸ Discours de François Mitterrand, prononcé à Mexico, le 21 octobre 1981

différents membres de la communauté internationale.

Certes, la morale humanitaire est occidentalisée. Mais cet aspect ne doit pas masquer la plus grande protection qui est accordée à l'individu grâce à la vision éthique de cette portion géographique du Monde.

Certes la morale humanitaire ne dispose pas d'un mécanisme juridictionnel lui permettant de sanctionner les atteintes qui lui seraient portées. Mais en a-t-elle réellement besoin? Le but de la morale n'est-il justement pas d'éduquer les Etats pour ne pas qu'ils réitèrent les mêmes erreurs ? La morale n'est-elle pas principalement basée sur la confiance et le respect mutuels entre les différents acteurs de la scène internationale ?

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

- § Traité de Droit Humanitaire, Véronique Harouel-Bureloup, PUF Droit, Collection Droit fondamental, 2005
- § Droit International Humanitaire Général, Michel Bélanger, Gualino éditeur, Collection Mémentos LMD, 2ème édition, 2007
- § Le Droit International Humanitaire, Patricia Buirette, Collection Repères, 1996
- § Droit International Public, Emmanuel Decaux, Dalloz, Collection Hypercours, 5ème édition, 2006
- § Le Droit d'ingérence, Charles Zorgbibe, Presses universitaires de France, Collection Que-sais-je ?, 1994
- § Droit International du maintien de la paix, Yves Petit, LGDJ, Collection Systèmes, 2000
- § Droit des Relations Internationales, Philippe Blachère, Litec, Collection Objectif Droit, 2ème édition, 2006
- § Droit International Public, Jean Combacau, Serge Sur, Montchrestien, 6ème édition, 2004

Revue :

- § Problèmes économiques et sociaux, dossiers d'actualité mondiale, La documentation française, "Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire ?", Alain Pellet, N°758-759, 1er décembre – 22 décembre 1995

- § Politique étrangère, « Le Droit dans les Relations Internationales », Hélène Ruiz-Fabri, Automne-Hiver 2000, 3-4/2000, Institut français des Relations Internationales, p. 670-672

- § Pouvoirs, Revue française d'études constitutionnelles et politiques, « Ingérence humanitaire et souveraineté », Philippe Bretton, Presses universitaires de France, Novembre 1993, p. 59-70

- § "Intervention humanitaire et intervention d'humanité : la pratique française face au droit international", Emmanuel Spiry, Revue générale de Droit International public, Tome 102/1998/2, 1998, p. 410-433

- § Politique étrangère, "D'hier à demain : penser l'International", Marcel Merle, Hiver 2006, n° spécial 70 ans, p. 801-809

- § Pouvoirs, Revue française d'études constitutionnelles et politiques, "Morale et politique", Alain Bergounioux, Presses universitaires de France, Avril 1993, p. 61-69

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
I/ LA MORALE HUMANITAIRE COMME FONDEMENT DE L'INGERENCE DANS LES AFFAIRES INTERIEURES D'UN ETAT	9
<i>A/ Le Droit d'ingérence humanitaire : Droit ou devoir ?</i>	9
1. La remise en question idéologique de la nature de l'ingérence humanitaire	10
<i>a) L'intérêt de la qualification de la notion d'ingérence humanitaire</i>	10
<i>b) Le "Droit d'ingérence humanitaire", un véritable devoir moral</i>	12
2. La récente "mise en responsabilité" de la communauté internationale, preuve d'une certaine moralisation des interventions humanitaires.	14
<i>a) L'existence d'une responsabilité collective au service de la reconnaissance d'une morale humanitaire</i>	15
<i>b) La mise en oeuvre de procédés juridiques comme sanction à la transgression de valeurs morales</i>	17
<i>B/ Les différents types d'influence dans la construction de la notion de morale humanitaire</i>	19
1. La morale humanitaire, une notion instrumentalisée au service du Politique ?	19
<i>a) La politisation avérée de la notion de morale internationale</i>	20
<i>b) La remise en cause de la neutralité de la notion de morale internationale</i> ..	22
2. La médiatisation comme facteur d'influence du concept de morale humanitaire.	24
<i>a) L'actualité récente, source récente et abondante, d'éthique internationale</i> ..	24
<i>b) De la médiatisation à la manipulation de la morale internationale</i>	26
II/ L'INFLUENCE DU CONCEPT DE MORALE HUMANITAIRE SUR LES DIFFERENTS ACTEURS DE LA SCENE INTERNATIONALE	29
<i>A/ Les conséquences de l'existence d'une morale humanitaire pour les entités étatiques</i>	29
1. L'impact juridique de la morale humanitaire pour les Etats interventionnistes	30
<i>a) La morale humanitaire, nouvel outil de réflexion juridique</i>	30
<i>b) L'impact limité de la morale internationale sur le droit humanitaire</i>	31
2. L'influence de la moralisation humanitaire pour les Etats visés par l'ingérence humanitaire	33
<i>a) Les conséquences du processus de moralisation humanitaire sur l'indépendance des gouvernements</i>	34
<i>b) Les répercussions de la morale humanitaire dans le développement des droits fondamentaux</i>	36
<i>B/ Les répercussions de la notion de morale humanitaire sur les populations, ou la récente prise en compte de l'individu comme entité à protéger</i>	37
1. La reconnaissance de l'individu comme acteur principal des relations internationales.....	38
2. L'avènement d'un Droit international des droits de l'homme	40
III/ CONCLUSIONS GENERALES	43
BIBLIOGRAPHIE	45

La soutenance de ce mémoire a eu lieu au mois de juin 2008 et a donné lieu à l'attribution de la note de 17/20.